

R/B. DU

RUANDA-URUNDI

N° 5242/Agri/Col.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

Réponse au n°

*Just
Sec 3.54*

1. Annexe

OBJET:

Immigration Colons belges
Actes de rappel et contrats
d'engagement sur place.

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

Subsidiairement à ma lettre n°2871/Agri du 6
juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser copie du n°14802/
Agri, en date du 12 courant, de Monsieur le Gouverneur Général.

Vous voudrez bien aviser spécialement les
Colons belges des formalités prescrites au sujet des actes de
rappel, délivrés par un chef de famille à sa femme et ses
enfants et des contrats d'engagement sur place.

La lettre n°8800/A.P.A.J. dont question dans
la correspondance précitée vous a été transmise en copie, sous
mon n°3024/Justice 3/B/1. du 30 août 1939.-

Le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS,
Gouverneur du Ruanda-Urundi.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

A S T R I D A

ASTRIDA

6521

*Agri**12.10.45**Les familles*

Léopoldville, le 12 octobre 1945.-

CONGO BELGE.

COPIE

N° 14802/AGRI/COL.B.

7 ANNEXES.

OBJET:

Immigration colons belges
Actes de rappel et contrats
d'engagement sur place.-

Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à ma lettre n°7012/Agri/col. du 31 mai 1945, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie pour exécution de la dépêche ministérielle n°0fco/14 du 29 juin 1945, relative à l'objet cité en marge.
J'annexe également à la présente copie de la dépêche n°581/Ofco du 13 novembre 1939 dont il est question dans cette correspondance.

Vous voudrez bien rappeler les instructions au personnel territorial avec prière d'en aviser spécialement les colons belges, concernant les formalités prescrites au sujet des actes de rappel, délivrés par un chef de famille à sa femme et ses enfants et des contrats d'engagement sur place.-

A cette fin, veuillez consulter ma lettre n°8800/A.P.A.J. du 28 juillet 1939 dont je modifierai incessamment certaines directives en vue d'encourager l'immigration nationale.

Il y aurait lieu d'inviter les colons belges qui désirent l'intervention de l'Office de Colonisation pour obtenir certaines facilités de voyage au profit des personnes dont ils sollicitent l'arrivée à la Colonie à introduire les actes de rappel, et autres demandes par l'intermédiaire du Gouverneur de Province et de l'Administrateur Territorial, Chef de Territoire, et à établir ces documents conformément aux modèles annexés à la présente et énumérés ci-après:

- 1° - acte de rappel, pour femme et enfants;
- 2° - déclaration de caution au profit des autres membres de la famille du colon et de particuliers qu'il désire appeler auprès de lui;
- 3° - demande d'avance pour frais de voyage, au cas où le colon a l'intention de solliciter cette assistance;
- 4° - acte d'appel d'une fiancée en vue de contracter mariage.

Au sujet de cet acte, je crois utile de vous rappeler les instructions de ma lettre n°1385/Agri/COL. du 7 février 1940.-

Tous ces documents, ainsi qu'éventuellement les actes d'engagement, devraient m'être adressés en double exemplaire.-

Comme il est spécifié dans la dépêche ministérielle n°0fco/14 susdite, il est indiqué que les autorisations territoriales, sollicitées de viser un "acte de rappel" pour l'épouse et les enfants de colons attestent sur un document séparé que le requérant est établi comme colon, mentionnant qui est à compléter par le Gouverneur de Province de l'exonération éventuelle de l'obligation de verser la caution d'immigration.-

Il est évident que les formules d'attestation des modèles 2, 3 et 4, à établir par l'Administration, doivent pas être portées à la connaissance des colons.-

Il importe qu'avant leur transmission au Gouvernement Général (Service de l'Agriculture et de la Colonisation), le Gouverneur de Province complète par son avis attestations qui doivent accompagner les actes susdits.-

Si des priorités de départ de Belgique sont sollicitées par des colons, ceux-ci auront en outre à introduire par la même voie une requête spéciale motivant les raisons pour lesquelles ils demandent cette priorité. Le Gouverneur de Province devra également donner son avis au sujet de ces requêtes.-

Le Vice-Gouverneur Général, P.ERMENS,
Représentant le Gouverneur Général
sé: P.ERMENS

A Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi
USUMBURA.-

Bruxelles, le 29 juin 1945.-

N° Ofco/14

OBJET:
Actes de rappel
contrat d'engagement sur
place.

C O P I E

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il me paraît indiqué de rappeler au public et spécialement aux colons, de même qu'aux fonctionnaires intéressés, soit par la voie du Bulletin Administratif, comme vous avez été amené déjà à faire, à plusieurs reprises, avant la guerre, soit par des instructions précises au personnel territorial, avec prière d'en aviser les colons, les formalités prescrites relatives aux "actes de rappel" délivrés par un chef de famille à sa femme et ses enfants et aux contrats d'engagement sur place.-

De nombreuses épouses et des enfants de colons se présentent à l'Office de Colonisation et ne produisent que des lettres privées, émanant du chef de famille, mais jusqu'à ce jour et depuis la libération aucun "acte de rappel" quelconque, n'a été présenté, ce qui permet de supposer que les colons ont oublié ou ignorent les formalités à remplir pour se faire rejoindre par leur famille.-

Il en est de même des nombreux colons qui invitent des amis ou connaissances, un père ou une mère à venir auprès d'eux et qui se contentent de leur envoyer des lettres privées. Aucun de ces colons n'a songé à s'adresser à l'autorité locale, soit pour demander la dispense du versement de la caution d'immigration, soit faire viser un contrat d'engagement sur place, en deux formes, soit pour demander la priorité pour le départ, dans ces cas vraiment dignes d'intérêt, tels que maladie, ce qui, dans ces derniers cas a provoqué déjà une nombreuse correspondance entre le Département et le Gouvernement Général, qu'il est désirable de réduire au strict minimum.-

Dans tous les autres cas, non ou moins urgent, où la priorité de départ ne peut être envisagée actuellement, l'Office de Colonisation a conseillé aux intéressés d'inviter leur correspondant en Afrique à s'adresser aux autorités locales pour accomplir les formalités prévues ou pour transmettre leur requête au Département par l'intermédiaire des autorités supérieures.

Et à ce sujet, il serait désirable, ainsi que je le proposais dans ma lettre 581 du 13.11.1939, à l'alinéa 9 relatif aux "actes de rappel" pour fiancées, que les autorités territoriales, sollicitées de viser un "actes de rappel" pour l'épouse et les enfants de colons, attestent sur ce document, soit sur un document séparé, que le requérant est établi comme colon, mention, qui serait complétée par les autorités provinciales, de l'exonération éventuelle de l'obligation de verser la caution d'immigration.

Cette attestation est actuellement d'autant plus désirable que les nombreux colons qui se sont établis dans la Colonie durant la guerre, sont totalement inconnus à l'Office de Colonie.

Pour le Ministre:
sé: Le Secrétaire Général, Em, GORLIA.

A Monsieur le Gouverneur Général

à

LEOPOLDVILLE.-

Bruxelles, le 13 novembre 1939.

N° OFCO/581

Objet: Colonisation.-/-

COPIE

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de vos lettres 406 H/Agri/Colo/BI et 458 H/Agri/Colon/G.281 respectivement des 19 septembre et 24 octobre dernier.-

Je pense que la lettre 117/Agri du 1er juin dernier a donné lieu à un malentendu qu'il y a lieu de dissiper.-

Il n'est jamais entré dans les intentions de l'Office de Colonisation soit de "couler toutes les attestations dans un même moule" soit de se "substituer à l'Officier d'immigration pour décider qu'aucune dispense de caution ne peut être accordée".-

Au contraire l'Office de Colonisation a cherché à simplifier les formalités à faire par les candidats-colons qui désirent se rendre dans la Colonie et par les colons qui désirent retourner au Congo pour y reprendre leurs occupations.

C'est uniquement dans ce but que, partant d'un spécimen d'acte de rappel toujours employé dans la province d'Elisabethville, l'Office de Colonisation a cherché à faire bénéficier les fiancées de colons et les personnes pouvant fournir un garant dans la Colonie, d'avantages identiques à ceux accordés aux personnes possédant un acte de rappel.-

Puisque tel est votre désir, j'accepte bien volontiers que dorénavant le "visa pour bon" soit réservé uniquement aux "actes de rappel" pour femmes et enfants et pour les contrats de travail.-

Dans l'avenir l'Office de Colonisation ne remettra plus de modèle d'acte de rappel, les auteurs de ces actes pourront très utilement demander aux autorités locales tous renseignements à ce sujet.-

X

X

X

Pour ce qui concerne les fiancées, l'Office de Colonisation leur avait, avant le mois de juin dernier, appliqué les mêmes avantages qu'aux femmes de colons, C'est à la suite de remarques faites à Monsieur le Directeur Général VANDEN ABEELE, par vos services, lors de son dernier passage par Léopoldville, qu'une modification dans cette façon de procéder est intervenue. Il était cependant de toute évidence que la décision de faire verser la caution avant le départ, ne s'appliquait qu'aux fiancées qui ne pouvaient produire, soit une exonération accordée par vos services, soit une autorisation de s'établir dans la Colonie émanant des autorités provinciales. De même, lorsque l'Office de Colonisation fait l'avance des frais de voyage en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 août 1937, il ne pouvait être question de verser la caution.-

Pour éviter tout malentendu, je vous suggère de faire examiner par vos services la forme que doit revêtir la demande à faire par le colon qui désire se faire rejoindre par sa fiancée. Cette demande serait complétée par les autorités locales ou provinciales de l'exonération ou de l'obligation de verser la caution. Les autorités locales devraient cependant attester soit sur la demande de l'intéressé, soit sur un document ~~par~~ séparé que le requérant est installé comme colon dans la Colonie. Comme l'Office de Colonisation ne possède pas toujours la preuve que le futur époux est colon, cette déclaration est indispensable pour permettre de faire bénéficier la fiancée des réductions accordées par les transporteurs aux colons et à leur famille.-

A Monsieur le Gouverneur Général
à LEOPOLDVILLE.-

Lorsque la fiancée ne pourra produire l'autorisation d'entrer dans la Colonie sans verser la caution, ou que les autorités locales auront émis un avis défavorable au sujet de l'exonération, l'Office réclamera toujours le versement de la caution .

Il est bien entendu que ce qui précède ne se rapporte qu'aux belges, l'Office de Colonisation n'intervenant pas dans l'octroi du visa d'entrée dans la Colonie pour les étrangers. Ceux-ci ne peuvent obtenir les réductions de voyages accordées aux colons, que lorsqu'ils ont obtenu des services compétents le visa d'entrée requis.-

Si, à l'origine l'Office de Colonisation vous a demandé si Mademoiselle HOFFMANN pouvait bénéficier de l'exonération de la caution d'immigration, c'est parce qu'il ignorait que celle-ci était étrangère. Vous estimerez sans doute utile de revoir le cas de cette personne, à la lumière de ce qui précède.-

Pour ce qui concerne les candidats-colons qui, à défaut d'autres garanties, offrent la caution d'un résidant dans la Colonie, l'Office de Colonisation se mettra en rapport avec vos Services, si celui-ci ne lui est pas suffisamment connu.-

X

X

X

En conclusion:

- 1°) L'Office de Colonisation ne remettra plus de modèles d'actes de rappel ou d'attestation;
- 2°) Nos services décideront si dispense peut être accordée aux fiancées;
- 3°) Vos Services seront consultés dans chaque cas de garantie offert par un résidant qui ne serait pas suffisamment connu.-

POUR LE MINISTRE:

Le Secrétaire Général sé:Em.GORLIA.

DOCUMENT DESTINE A L'OFFICE DE
COLONISATION A BRUXELLES ET TRANSMIS PAR LA VOIE
HIERARCHIQUE.

SPECIMENT DE DECLARATION DE CAUTION

Je soussigné (Nom,prénoms).....

(nationalité).....(profession).....

.....,résidant à

déclare par la présente me porter caution pour (nom,prénoms).....

.....résidant actuellement à

.....qui désire se rendre au Congo en vue de.....

Je m'engage à pouvoir à son entretien, et me porte
garant envers le Gouvernement du payement de toute somme que la Colonie
aurait été ou pourrait être amené à déboursier pour son hospitalisation
et son rapatriement éventuel ou pour tout autre motif.-

Fait à, le

(signature)

A T T E S T A T I O N

L'Administrateur Territorial, Chef du Territoire de
....., certifie par la présente que Monsieur.....ci-dessus
de nationalité.....résidant en qualité de colon à, ter-
ritoire deDistrict de, Province de.....
(Congo Belge)

L'état actuel de ses affaires le met)
à même de tenir les engagements pris ci-dessus.- ne le met pas) I

J'estime qu'il n'y a pas) I lieu de réclamer le
qu'il y a)
versement de la caution d'immigration à (nom,prénoms).....

Ainsi fait à, le

L'Administrateur Territorial,
Chef de Territoire
(signature)
nom,prénoms

Avis du Gouverneur de Province

I Supprimer la mention inutile

(sceau)

DOCUMENT DESTINE A L'OFFICE DE
COLONISATION A BRUXELLES.

SPECIMEN D'ACTE D'APPEL D'UNE FIANCEE
en vue de contracter mariage.

Je soussigné (nom, prénoms).....
.....(nationalité).....(profession).....
.....résidant à.....
autorise par la présente ma fiancée (Melle ou Mme).....
.....(nationalité).....résidant à.....
.....à venir me rejoindre au Congo Belge en vue de contracter
mariage.

Je sollicite auprès du Gouvernement de la Colonie l'octroi de
l'avance des frais de voyage de (Melle, Mme).....
de.....à.....,avance que je
rembourserai à la Colonie suivant les modalités qui me seront fixées
ultérieurement par le Gouverneur de Province (2)

Je m'engage à régler ses frais d'entretien et me porte garant
envers le Gouvernement du paiement de toute somme que la Colonie aurait
été ou pourrait être amenée à déboursier pour son hospitalisation et
son rapatriement éventuels ou pour tout autre motif.

Fait à.....le.....

signature.

ATTESTATION

L'Administrateur Territorial, Chef du Territoire de.....
....., certifie par la présente que Monsieur.....
.....ci-dessus, de nationalité.....,réside en
qualité de colon à.....Territoire de.....
District de.....Province de.....à)1
n'a pas)
rempli de-tenir les formalités requises en vue de son mariage.

L'état actuel de ses affaires le met) 1
ne le met pas)

à même de tenir les engagements pris ci-dessus.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de réclamer le
qu'il y a)
le versement de la caution d'immigration à (Melle, Mme).....
.....et (2) émet un avis favorable)1 pour
défavorable)
l'avance des frais de voyage de (Melle, Mme)..... soit
accordée à Monsieur.....

Ainsi fait à.....le.....

L'Administrateur Territorial
Chef du Territoire
(signature)
Nom, prénoms (sceau)

Avis du Gouverneur de Province

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Cette mention n'est portée que si l'avance des frais de
voyage de la fiancée est sollicitée.

SPECIFIE D'ACTE DE RAPPEL.

2/27
X

Je soussigné (nom, prénoms).....
.....
(nationalité).....(profession).....
.....
résidant à.....
autorise par la présente ma femme (fils, fille) Madame
(Monsieur ou Mademoiselle) (nom et prénoms).....
.....
résidant actuellement à.....
à venir me rejoindre au Congo.

Je m'engage à régler (leurs frais d'entretien et
(ses
me porte garant envers le Gouvernement du paiement de toute
somme que la Colonie aurait été ou pourrait être amenée à
déboursier pour son (leur) hospitalisation et son (leur) rapa-
trierement éventuel ou pour tout autre motif.

Fait à, le
signature

VU " POUR SON "
L'Administrateur Territorial
signature
Nom, prénoms (sceau)